

desertion repondüe le seize Januier der<sup>re</sup> Signifié le premier du pnt mois et an avec assignation a ce Jour ; d'vne declaration du dit appellant quil se deportoit de son appel Et acquiessoit a lad. sentence dont Il Sestoit porté appellant offrant d'y satisfaire de point en point lad. declaration receüe pardenant normandin huissier Le Sept desd present mois Et an, ce qui auroit Esté Signifié a l'Intimé Le mesme Jour. LE CONSEIL attendu lad. declaration acquiessement Et offres a ordonné Et ordonne que lad Sentence dont Estoit appel sortira Effet, depens compensez.

ROÛER DE VILLERAY

---

Du vingt septiesme feburier gbie. quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray, 1<sup>er</sup> Con<sup>re</sup>, Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de La Martiniere Et pierre Noel Legardeur Con<sup>res</sup> Et françois Mag<sup>re</sup> Rüette dauteüil Procureur gnal du Roy.

ENTRE Estienne MARANDEAU huissier En cette ville appellant de Sentence rendüe par default En la Preuosté de cette Ville du dixiesme de ce mois Et anticipé present d'vne part, Et Geruais BAUDOÛIN Chirurgien en cetted. ville, Intimé Et anticipant aussy present dautre part, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle l'appellant est condamné payer au dit Intimé quinze Liures Et les depens Et ce nonobstant oppositions ou appella<sup>ons</sup> quelconsques, mesme par corps ; d'autre Sentence de lad preuosté du quatre Januier precedent, par laquelle Estoit ordonné qu'auant faire droit Les partyes compteroient Ensemble ; Des pieces mentionnés par lad Sentence dont Est appel ; d'vn Escrit dud Marandean contenant ses raisons, signifié le 13. de ce mois ; de Requeste de l'Intimé pour faire venir Lapellant a ce Jour, repondüe Et signifié le 22<sup>e</sup> dud mois Et ouï Lesd Parties, LE CONSEIL sans Sarrester ausd Sentences a condamné led appellant payer a l'Intimé la Somme de quinze Liures, a quoy faire Il Sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, mesme par corps, depens compensez Excepté du présent arrest qui seront payez par led Marandean

BOCHART CHAMPIGNY